

LES DEGRÉS CANONIQUE et CIVIL

DROIT CIVIL :

Les degrés de parenté sont actuellement régis par le droit civil.

En droit civil, le degré de parenté se compte en totalisant le nombre de degrés séparant chacun des parents de l'ancêtre commun.

DROIT CANONIQUE :

Sous l'Ancien régime, le droit canon prévalait. C'est un système différent utilisé pour les dispenses de mariage.

En droit canon, le degré de parenté est le nombre de degrés séparant le parent le plus éloigné de l'ancêtre commun.

PARENTÉ

DEGRÉ CANONIQUE

DEGRÉ CIVIL

Parenté en ligne directe :

Parents et enfants	1 ^{er} degré	1 ^{er} degré
Grands-parents et petits-enfants	2 ^e degré	2 ^e degré
Arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants	3 ^e degré	3 ^e degré

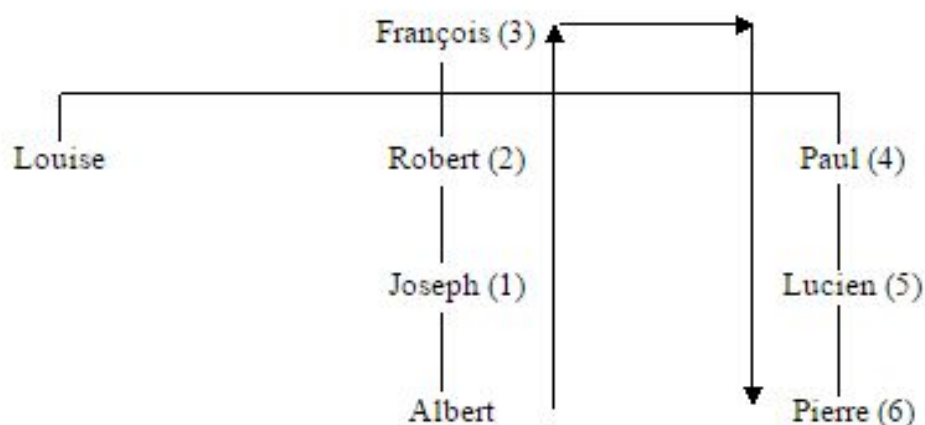
Parenté en ligne collatérale :

Frères et sœurs	du 1 ^{er} au 1 ^{er} degré	2 ^e degré
Oncle et neveu	du 1 ^{er} au 2 ^e degré	3 ^e degré
Grand-oncle et petit-neveu	du 1 ^{er} au 3 ^e degré	4 ^e degré
Cousins germains	du 2 ^e au 2 ^e degré	4 ^e degré
Arrière-grand-oncle et arrière-petit-neveu	du 1 ^{er} au 4 ^e degré	5 ^e degré
Oncle et neveu "à la mode de Bretagne" (soit le <i>de cujus</i> par rapport aux enfants de ses cousins germains)	du 2 ^e au 3 ^e degré	5 ^e degré
Petits-cousins (cousins issus de germains)	du 3 ^e au 3 ^e degré	6 ^e degré*
Oncle et petit-neveu "à la mode de Bretagne" (autrement dit le <i>de cujus</i> par rapport aux petits-enfants de ses cousins)	du 2 ^e au 4 ^e degré	6 ^e degré*
<i>De cujus</i> et les enfants de ses petits-cousins	du 3 ^e au 4 ^e degré	7 ^e degré
Arrière-petits-cousins	du 4 ^e au 4 ^e degré	8 ^e degré

* Le 6^{ème} degré civil est le degré maximal admis par la loi pour un héritage, en l'absence de testament ; d'où la profession de généalogiste successoral, mandaté par le notaire chargé de clôturer la succession du défunt ou de la défunte concerné(e) pour rechercher une parenté soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. Sans parenté retrouvé, la succession revient à l'État.

I - DROIT CIVIL (état-civil depuis 1793)

On remonte à l'ancêtre commun, puis on redescend en comptant un degré par génération.



Un père et une mère sont parents au premier degré, un frère et une sœur au second, un cousin, une cousine au quatrième.

II - DROIT CANON (registres paroissiaux avant 1793)

On compte le nombre de générations séparant de l'ancêtre commun,

